

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAILLE

Date de convocation : 23 juin 2022

Date d'affichage : 23 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Le trente juin deux mil vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Montaille, en séance publique sous la présidence de Madame PRIEUR Sergine, Maire.

Etaient présents : PRIEUR Sergine, LHERMITTE Joël, PLUT Jean-Claude, SOULARD Bernard, GUILLET Mickaël, HUON Jean-François, CHEVALIER Vincent, TESSIER Séverine, DESILES Mélanie et PLUT Emilie.

Etaient absents excusés: BENARD Bruno, GASCHET Alain, THURIN Aline, BRANLARD Vincent et LEPROUX François

Madame PLUT Emilie a été élue secrétaire de séance

DEL.220603

Réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes et leurs groupements (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicités des actes de la commune :

Soit par affichage ;

Soit par publication papier ;

Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Montaillé et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, **de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés** et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage à la mairie de Montaillé

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Extrait certifié conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint,

